

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association : « CŒUR D'AGATE »

Article 1 : NOM

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « CŒUR D'AGATE ».

Article 2 : BUT OBJET

Cette association a pour but de soutenir les malades et leurs aidants en mettant à leurs dispositions des moyens humains, matériels et financiers.

L'association a pour but de promouvoir toute action qui contribue au bien être des individus et des familles.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président soit 89 chemin de la Douai 74470 BELLEVAUX.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- a. Membres fondateurs
- b. Membres actifs ou adhérents
- c. Membres d'honneur
- d. Membres bienfaiteurs

Article 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : MEMBRES - COTISATION

Sont membres fondateurs, ceux qui ont participé à la création de l'association ; ils peuvent être dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils peuvent être dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1000 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par:

A .La démission

b. Le décès

c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le comité pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du comité devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du comité.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des collectivités territoriales, des établissements hospitaliers, des institutions et collectivités publiques.
3. Toutes ressources autorisées par la loi et règlement en vigueur ;
4. Des dons manuels et dons pécuniers
5. Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations et expositions pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de minimum 4 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans ainsi que les membres fondateurs sont éligibles. Les membres fondateurs disposent d'un siège permanent au conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes ou opérations.

Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 3 membres minimum pour une durée de 3 ans :

- un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents
- un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ;
- un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.

Article 14 : ELECTION DU BUREAU

Le comité élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres de l'association non élus au comité peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe la date de première réunion du bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : EMPLOI

L'association pourra embaucher des vacataires afin de proposer son service d'aide et de soutien auprès des personnes malades ainsi que leur famille.

Ces derniers seront rémunérés en fonction des règles et statuts en vigueur. L'association devra se soumettre au droit du travail et de la sécurité sociale, tout comme les salariés d'une entreprise.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 : LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait en quatre exemplaires originaux

à Bellevaloux


Le 10/09/2021

Signatures, nom, prénom, adresse :

Président : MARTINETTI Salomé



Trésorier : BABAULT-TOFFAI Cécile


Secrétaire : TOFFAI Christophe



ANNEXE

Liste des membres fondateurs de l'association CŒUR AGATE

-CHIZELLE épouse MARTINETTI Salomé, Nicole, Francisca, de nationalité Française, demeurant 89 chemin de la Douai 74470 BELLEVAUX, Agent Hospitalier

-MARTINETTI Victorien, Pierre, Michel, de nationalité Française, demeurant 89 chemin de la Douai 74470 BELLEVAUX, Policier National.

-BABAULT épouse TOFFOLI Cécile, Marie, Hélène, de nationalité Française, demeurant 355 avenue du Jura 74890 BONS EN CHABLAIS, Aide-soignante.

-TOFFOLI Christophe, de nationalité Française, demeurant 355 avenue du Jura 74890 BONS EN CHABLAIS, Technicien Méthodes.